Date de dépôt : 22 octobre 2013

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Rapport de M^{me} Christina Meissner

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'aménagement a examiné le PL11248 lors de sa séance du 9 octobre 2013, sous la présidence de M. François Lefort. Le procès-verbal a été tenu par M. Tamim Mahmoud, que nous remercions vivement.

Ce projet de loi a été déposé le 25 juillet 2013. Il a été renvoyé sans débat, à la Commission de l'aménagement, lors de la séance du Grand Conseil du 19 septembre 2013.

Présentation du projet de loi par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), représenté par M. Niggeler, directeur du Service de la mensuration officielle, M. Zuber, directeur du Service de surveillance des communes, et M. Oehrli, directeur du Service des systèmes d'information et de géomatique.

M. Zuber débute la présentation en indiquant que ce projet a pour objet la mise à jour du service de la mensuration officielle et du cadastre suite aux modifications du droit fédéral sur la géoinformation mais aussi la mise en place d'un système d'opendata aux SITG (Système d'Information du Territoire à Genève). Le DIME a souhaité présenter les deux modifications dans un seul projet de loi, vu que les projets traitent d'un même objet, la géoinformation.

PL 11248-A 2/14

M. Niggeler présente la modification de la loi sur le Code civil. Il rappelle à cet effet que le texte en vigueur date de 1995. Il présente l'art. 170 qui prévoit que le service de la mensuration officielle –ou service du cadastre – fixe les compétences et la mission du service. Il souligne que l'alinéa 7 prévoit la possibilité pour le service de mandater les spécialistes de la mensuration.

Les articles 171, 172 et 173 présentent les catégories qu'on peut trouver en matière de mensuration officielle. L'art. 171 concerne le géomètre cantonal, qui est considéré comme l'autorité cantonale en matière de mensuration officielle à Genève. L'art. 172 fixe ce qu'est un ingénieur géomètre officiel, il s'agit d'un ingénieur qui a le brevet fédéral de géomètre. Ce dernier et ses ingénieurs sont habilités à exécuter des travaux dans le cadre de la mensuration officielle. Et l'article 173 concerne les spécialistes de la mensuration, il s'agit de toutes les autres catégories de spécialistes du cadastre qui ne touchent pas à la propriété foncière, qui est seule réservée aux ingénieurs porteurs de brevet.

L'article 177 concrétise l'obligation pour les propriétaires, de mettre à jour leurs données à l'occasion de chaque modification.

L'article 185 est important car il concerne l'accès aux immeubles. Il stipule que le propriétaire doit tolérer l'intrusion du bureau des géomètres dans le cadre de leurs travaux de mensuration officielle. Bien entendu, les géomètres s'annoncent avant d'aller sur place. En cas de refus du propriétaire, les géomètres peuvent demander que la force publique soit employée. Mais ceci n'advient que très rarement en pratique.

- M. Niggeler explique finalement que certaines dispositions de l'ancienne loi ont été abrogés, et d'autres ont été considérées de rang réglementaire, et figureront donc dans le règlement d'application.
- M. Zuber complète la présentation en indiquant que le service du géomètre cantonal a beaucoup évolué ces dernières années et c'est pour cette raison que la modification est nécessaire. Par ailleurs, le travail qui a été fait sur ces modifications a été fait d'entente avec l'association professionnelle des géomètres officiels, qui est tout à fait favorable aux modifications.
- M. Oehrli présente la modification de la loi relative au SITG. Le SITG est un réseau de partenaires publics et semi-publics à Genève pour le partage et la mise en commun des données géographiques. Il regroupe l'Etat de Genève, les communes, la ville de Genève, les SIG, les TPG, la Fondation des Travaux Industriels, l'aéroport, les partenaires nationaux suisse et français, à savoir Swisstopo et l'Institut Géographique National, et le CERN, pour son emprise sur les deux territoires. Le SITG existe depuis 22 ans, ce qui lui a

permis de se doter d'une certaine reconnaissance dans le domaine du partage et de la mise en commun de données géographiques.

La principale modification qui est soumise est l'introduction de la possibilité d'ouverture des données publiques du SITG opendata. L'opendata est la mise à disposition des données géographiques numériques qui sont produites par les partenaires et donc susceptibles d'être rendues publiques. Les données personnelles en sont naturellement exclues. Le but de cette innovation est de concevoir de nouveaux services, de favoriser l'innovation et l'émergence de nouvelles connaissances. Finalement, les données de l'Etat contribuent au débat public par une transparence des institutions.

M. Oehrli insiste sur le fait que les propriétaires restent maitres de leurs données, même quand elles sont mises en *opendata*, ce sont eux qui définissent le niveau d'ouverture qu'ils souhaitent pour chacune de leurs données. La plupart de ces données sont déjà largement accessibles, ce projet vise simplement à passer une étape en permettant leur libre utilisation par tout un chacun. La mise à disposition de ces données est gratuite, il s'agit simplement d'offrir un accès plus large aux outils qui sont déjà à disposition des partenaires.

M. Oehrli espère que cette innovation va favoriser l'activité économique, éviter les doublons, améliorer l'efficience des services publics et privés, et finalement, élargir le cercle des bénéficiaires actuels du SITG. Le SITG pratique cette politique d'ouverture depuis longtemps et tous les partenaires du SITG ont approuvé cette modification. Finalement, il tient à préciser que cette démarche existe déjà ailleurs; la Confédération a ouvert le 16 septembre son portail national de données ouvertes. Le G8 a fait une déclaration en juin et a encouragé cette démarche pour les institutions publiques.

Une commissaire (UDC) salue l'ouverture des informations mais souhaiterait tout de même être rassurée s'agissant des aspects qui ont été retirés de la loi et qui devraient figurer dans le règlement à venir. Parmi les éléments ne figurant plus dans la loi, elle pense notamment aux réclamations, enquêtes publiques, et publications dans la FAO.

M. Niggeler répond que l'aspect d'enquête publique, de réclamation et de publication était lié à la construction du cadastre. Aujourd'hui, le cadastre est entièrement constitué et il n'y a plus la nécessité de faire des enquêtes publiques selon l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

Un commissaire (S) aimerait savoir où se situe le canton de Genève par rapport aux autres cantons et aux autres villes dans le domaine de l'ouverture de ces données. Il aimerait avoir quelques exemples d'utilisation d'un tel PL 11248-A 4/14

portail par les entreprises. Il se demande s'il n'y a pas un risque que l'entreprise qui dispose de données personnelles puisse, avec les informations communiquées par l'Etat, disposer d'un panel qui soit attentatoire à la personnalité de ses collaborateurs.

M. Oehrli répond que Genève fait partie des cantons précurseurs au niveau suisse, puisque seule la Confédération et la ville de Zurich ont ouvert leur portail de données ouvertes. Les autres pays sont en revanche relativement en avance, notamment les Etats-Unis qui ont déjà mis cela en place depuis 2008. On peut aussi mentionner le Royaume-Uni et la France.

Les données peuvent être utilisées au niveau interne de l'entreprise pour générer de nouvelles valeurs ajoutées et améliorer l'efficience. Le deuxième niveau est celui de la production de services à valeur ajoutée, c'est-à-dire le fait d'utiliser les données du SITG et d'y rajouter par exemple un service dans le domaine de l'immobilier pour catégoriser l'accessibilité ou caractériser la valeur d'une parcelle. On peut aussi imaginer une société qui utilise les données et les combine à ses propres données et propose un service soit en ligne, ou encore par une application mobile pour une utilisation par tout un chacun. M. Oehrli explique que la toute prochaine Journée du SITG sur le thème « Investir le territoire numérique » aura lieu le 15 octobre. Cet événement est centré sur le projet d'ouverture des données du SITG et les conférences et tables-rondes de la Journée aborderont le thème de l'opendata avec plusieurs intervenants de Suisse et de France. Les députés y sont naturellement conviés.

Concernant la sécurité des données, M. Zuber précise que les entités propriétaires de données choisiront les données qu'elles mettent à la disposition du public. En ce qui concerne par exemple une parcelle, ce ne sont pas les données liées au propriétaire de ladite parcelle qui seront diffusées. Les données mises à disposition sont d'ordre géographique, précisément dans le but d'éviter les regroupements d'informations. La plupart des entités maitresses sont presque toutes membres de l'Etat au sens large. Elles vont donc faire excessivement attention aux données personnelles puisqu'elles sont soumises à la LIPAD et se doivent de respecter les règles à ce sujet. M. Zuber concède qu'on ne peut pas exclure que des personnes disposant déjà de fichiers existants les combinent. Si cette possibilité existe, elle exige tout de même un travail considérable de la part du tiers, et en tout état de cause, elle n'est pas due aux données du SITG. L'utilisateur devra par ailleurs accepter les conditions générales qui fixent une série de règles, notamment pour les citations de source. Enfin. l'Etat peut bloquer l'accès aux données à un tiers en cas d'abus

Un commissaire (L) remercie les invités pour cet exposé très structuré. Il mentionne toutefois l'art. 185, dont le titre «Accès aux immeubles » l'interpelle. A l'alinéa 2 du même article, il constate qu'on parle de pénétration de bâtiment et pas d'immeuble. Il se demande si cette distinction entre immeuble et bâtiment n'est pas sciemment voulue, afin de pouvoir aller sur les parcelles sans donner d'avis. Il propose d'amender l'alinéa 2 en remplaçant « nécessaire de pénétrer dans des bâtiments » par « nécessaire de pénétrer dans des immeubles ».

M. Niggeler répond qu'en pratique on appelle forcément le propriétaire, ou on sonne à sa porte, mais jamais personne ne va sur les parcelles sans prévenir le propriétaire. Il ajoute que cela fait partie des règles de l'art. Les invités ne voient pas de problème à l'amendement proposé qui irait un peu plus loin que ce que le droit fédéral impose.

Un député (L) félicite les invités pour cet outil de travail absolument efficace qui se complète d'année en année. Il aimerait savoir comment seront gérées les servitudes, puisque c'est une information à laquelle on n'a normalement pas accès.

M. Niggeler répond que la servitude foncière est de la responsabilité du registre foncier, les servitudes sont déjà en ligne et consultables. Par contre, elles n'ont pas de valeur juridique et il faut passer au registre foncier pour obtenir un extrait certifié conforme.

En l'absence d'autre question, le Président propose de passer au vote sur l'entrée en matière

Vote d'entrée en matière

Pour: 11 (1 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : --Abstention : ---

L'entrée en matière du PL 11220 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

PL 11248-A 6/14

2e débat

Le président procède à la lecture et à l'adoption successive des articles.

L'amendement à l'article 185, al 2 fait est soumis au vote.

² ...lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses.

Pour: 11 (1 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : --Abstentions : ---

L'amendement et l'art. 185 sont adoptés à l'unanimité.

3^e débat

Le Président fait voter le PL 11248 dans son ensemble :

Pour: 11 (1 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : ---Abstention : ---

Le projet de loi est accepté à l'unanimité.

La catégorie de débat retenue est : catégorie III (extraits)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission d'aménagement du canton vous invite à adopter le projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05).

Projet de loi (11248)

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 170 Service de la mensuration officielle (SEMO) (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle (ci-après : service).
- ² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur qui est aussi le géomètre cantonal.
- ³ Le service conçoit, planifie, attribue, surveille et vérifie les travaux de mensuration officielle (au sens des art. 3 et 42, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992) sous la haute surveillance de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.
- ⁴ Le service coordonne les travaux de mensuration officielle en fonction des exigences de la gestion du territoire.
- ⁵ Le service établit et met à jour les produits et les prestations cartographiques liés aux données de la mensuration officielle.
- ⁶ Le service participe à l'établissement et à la mise à jour de données de références et de produits cartographiques relatifs à l'agglomération franco-valdo-genevoise.
- ⁷ Le service peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.
- ⁸ Le service est l'organe responsable du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (au sens de l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009).

PL 11248-A 8/14

Art. 171 Géomètre cantonal (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le géomètre cantonal est le directeur du service au sens de l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992. Il est porteur du brevet fédéral et inscrit au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.
- ² Le géomètre cantonal statue sur les réclamations formulées, en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels, lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration

Art. 172 Ingénieurs géomètres officiels (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral et inscrits au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.
- ² Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

Art. 173 Spécialistes en mensuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les spécialistes en mensuration peuvent effectuer toutes opérations, à l'exclusion de celles réservées aux ingénieurs géomètres officiels.

Sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre V Mise à jour (nouvelle teneur)

Art. 174 Tableau de mutation (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les modifications de limites de biens-fonds, des cahiers de répartition des locaux de propriété par étage ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.
- ² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au service.

³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service.

⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 175 Mutation de projet avec abornement différé (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ En application de l'article 126 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, l'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation de projet sans matérialisation préalable de l'abornement et sans levé préalable :
 - a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;
 - b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements en limite de biens-fonds dont la réalisation est imminente.
- ² Dans les deux cas, une mention de mutation de projet avec abornement différé doit être requise auprès du registre foncier.
- ³ Lorsque les constructions ou les équipements ont été réalisés ou que les obstacles ont disparu, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé et communique au registre foncier que la mention peut être radiée.
- ⁴ Le règlement sur le service de la mensuration officielle, du 9 juin 1997, et les directives du service précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 176 Construction débordant une limite (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Suite à une mutation de projet avec abornement différé, si une construction prévue en limite de parcelles déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites.

PL 11248-A 10/14

² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

Art. 177 Obligation de mise à jour (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.
- ² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147.

Art. 178 Rectifications (nouvelle teneur avec modification de la note) Quiconque constate une erreur dans les données de la mensuration officielle en informe d'office le service

Art. 179 Limites (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.
- ² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Art. 180 Responsabilité (nouvelle teneur avec modification de la note) La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre

personne autorisée conformément à l'article 177 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service.

Sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre V Foi publique (nouvelle teneur)

Art. 181 Données de la mensuration officielle et du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil suisse s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 du code civil suisse et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée dans le système d'information de la mensuration officielle.
- ² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil suisse est établi à partir de la base de données informatique existante.
- ³ Le contenu du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est réputé connu en application de l'article 17 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre V Repère de la mensuration officielle (nouvelle teneur)

Art. 182 Obligation du propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des mensurations cadastrales, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.

Art. 183 Respect des signes de démarcation (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :
 - a) les piquets, marques ou signes de délimitation;
 - b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;
 - c) les signes de démarcation territoriaux;
 - d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables, soit les propriétaires des biens-fonds pour les lettres a et b ci-dessus.

PL 11248-A 12/14

Art. 184 Amende (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Est puni de l'amende celui qui supprime, dégrade, détruit ou déplace les points fixes de la mensuration et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales ou cantonales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères des points fixes, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publics que privés, même provisoires, servant à la mensuration officielle, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

² Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

Sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre V Dispositions spéciales (nouvelle teneur)

Art. 185 Accès aux immeubles (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité
- ² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses
- ³ Au besoin, à la demande du service, le Ministère public requiert l'assistance de la force publique.

Art. 186 à 204 (abrogés)

Sous-sections 6 à 8 de la section 2 du chapitre II du titre V (abrogées)

Art. 251, lettres c et d (nouvelles)

Sont abrogées:

- c) la loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912;
- d) la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000 (B 4 36), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre g (nouvelle)

La présente loi a pour but de donner au SITG un cadre juridique qui réponde aux principes suivants :

g) mise à disposition des géodonnées produites par les partenaires du SITG aux autorités, aux milieux économiques, aux milieux académiques et à la population.

Art. 3, lettres e et f (nouvelles)

Les notions particulières utilisées dans la présente loi sont définies comme suit :

- e) *institution maîtresse*: entité désignée par chaque partenaire qui est chargée de traiter des géodonnées ou des produits relatifs au territoire mis à disposition dans le SITG;
- f) *utilisateurs tiers du SITG* : personnes physiques ou morales ou entités administratives non partenaires.

Art. 5, al. 2 et 3, lettre a (nouvelle teneur)

- ² Le Comité directeur a notamment pour fonction :
 - a) à la majorité des deux tiers de ses membres :
 - 1° d'adopter et d'actualiser régulièrement la charte,
 - 2° d'accepter ou de refuser l'adhésion de nouveaux partenaires,
 - 3° d'exclure un partenaire;
 - b) à la majorité simple :
 - d'adopter les conditions générales d'utilisation des géodonnées et produits du SITG en libre accès.
- ³ Le Comité directeur :
 - a) remet tous les 2 ans au Conseil d'Etat un rapport d'activité;

Art. 5A Institutions maîtresses (nouveau)

- ¹ Les institutions maîtresses déterminent :
 - a) si les géodonnées et produits qu'elles mettent à disposition du SITG sont accessibles :
 - 1° uniquement aux partenaires et exploitables par ceux-ci,
 - 2° aux utilisateurs tiers;
 - b) les conditions d'utilisation et d'exploitation, dont l'étendue du droit d'accès des partenaires.

PL 11248-A 14/14

² Les conditions d'accès et d'utilisation des géodonnées et produits disponibles dans le SITG sont régies par la charte et les conditions générales d'utilisation des géodonnées et produits du SITG en libre accès.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Comité directeur décide si les prestations du SITG font ou non l'objet d'une redevance couvrant les coûts d'infrastructure et de mise à disposition des informations et, le cas échéant, fixe le tarif y afférent. Les droits découlant de la législation fédérale sur l'utilisation des cartes nationales et des données de la mensuration officielle sont réservés. Il en va de même des éventuelles législations particulières applicables.

Art. 7 Centre de compétence (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sur proposition du Comité directeur, le Conseil d'Etat désigne un service de l'Etat en tant que centre de compétence du SITG.

Art. 8 Mesures (nouveau)

- ¹ En cas d'utilisation prohibée des géodonnées ou produits du SITG, ou de violation des conditions générales d'utilisation applicables, le Comité directeur peut prononcer le retrait de tout ou partie des droit d'accès ainsi que les mesures et sanctions prévues par l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008.
- ² Le Comité directeur peut déléguer sa compétence en matière de mesure au centre de compétence du SITG. Ce dernier tient informé des mesures le Comité directeur, qui les ratifie.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.